

214C0269
FR0010609206-OP001-AS01

18 février 2014

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

OREGE

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 18 février 2014, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société OREGÉ, déposé par Société Générale et Invest Securities¹, agissant pour le compte de la société anonyme de droit luxembourgeois Eren², laquelle agit de concert avec M. Pascal Gendrot, Mme Carine Oger-Gendrot, Mme Lara Van Kempen-Gendrot, M. Raphaël Gendrot, M. Patrice Capeau, M. Michel Lopez, M. George Gonsalves, M. Guy Gendrot, Half Moon Properties Ltd³, et Mme Daljit Bomer, en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général (cf. D&I 214C0101 du 16 janvier 2014).

Aux termes d'accords conclus le 15 janvier 2014, la société Eren a acquis hors marché, le 15 janvier 2014, (i) 44 506 actions OREGÉ auprès de M. Patrick Lanoizelée, et (ii) 719 979 actions OREGÉ⁴ résultant de l'exercice, le 15 janvier 2014, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE), soit au total 764 485 actions OREGÉ représentant 4,11% du capital de cette société⁵, au prix de 4,20 € par action.

Concomitamment à la réalisation des accords susvisés, Eren, M. Pascal Gendrot, Mme Carine Oger-Gendrot, Mme Lara Van Kempen-Gendrot, M. Raphaël Gendrot, M. Patrice Capeau, M. Michel Lopez, M. George Gonsalves, M. Guy Gendrot, Half Moon Properties Ltd, et Mme Daljit Bomer ont conclu un pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert vis-à-vis de OREGÉ⁶.

A l'issue de ces opérations, Eren détenait :

- à titre individuel 6 815 340 actions et droits de vote⁷ OREGÉ, représentant 36,67% du capital et 28,49% des droits de vote de cette société⁸ ;

¹ Seule Société Générale garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

² Contrôlée par la société anonyme de droit luxembourgeois Eren Groupe, elle-même contrôlée par M. Pâris Mouratoglou et Mme Catherine Mouratoglou.

³ Société de droit anglais contrôlée par M. Dhanraj Chatamall Gidwaney et sa famille.

⁴ Ces acquisitions ont été réalisées auprès (i) d'actionnaires dirigeants de la société OREGÉ : M. Pascal Gendrot (266 799 actions), M. Patrice Capeau (209 146 actions), M. George Gonsalves (49 801 actions), et (ii) de salariés de la société OREGÉ : Mme Inès Hamon (67 236 actions), Mme Armelle Le Boulvais (36 125 actions), M. Stefan Szanto (45 436 actions) et M. Michel Bouvet (45 436 actions).

⁵ Sur la base d'un capital composé à cette date de 18 583 402 actions représentant 25 332 327 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁶ Ce pacte a donné lieu à une publicité conformément à l'article L. 233-11 du code de commerce (cf. D&I 214C0122 du 21 janvier 2014).

⁷ En ce compris 1 421 225 actions OREGÉ, représentant autant de droits de vote, assimilées aux actions détenues par Eren au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce, du fait de promesses consenties à son profit portant sur 1 421 225 actions OREGÉ (cf. notamment D&I 214C0122 du 21 janvier 2014).

- de concert avec M. Pascal Gendrot, Mme Carine Oger-Gendrot, Mme Lara Van Kempen-Gendrot, M. Raphaël Gendrot, M. Patrice Capeau, M. Michel Lopez, M. George Gonsalves, M. Guy Gendrot, Half Moon Properties Ltd, et Mme Daljit Bomer, 9 516 951 actions OREGÉ représentant 13 404 126 droits de vote, soit 51,21% du capital et 52,91% des droits de vote de cette société⁵, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Eren ⁹	5 394 115	29,03	5 394 115	21,29
M. Pascal Gendrot	1 409 350	7,58	2 818 700	11,13
Mme Carine Oger-Gendrot	180 000	0,97	360 000	1,42
Mme Lara Van Kempen-Gendrot	100 000	0,54	200 000	0,79
M. Raphaël Gendrot	100 000	0,54	200 000	0,79
M. Patrice Capeau	1 149 450	6,19	2 288 900	9,04
M. Michel Lopez ¹⁰	578 832	3,11	1 157 664	4,57
M. George Gonsalves	131 136	0,71	211 892	0,84
M. Guy Gendrot	265 359	1,43	530 718	2,10
Half Moon Properties Ltd	155 156	0,83	155 156	0,61
Mme Daljit Bomer	53 553	0,29	86 981	0,34
Total concert	9 516 951	51,21	13 404 126	52,91

Eren a par ailleurs acquis, conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, entre le 20 janvier et le 14 février 2014, inclus, 676 908 actions OREGÉ sur le marché au prix unitaire de 4,20 €.

Eren détient donc à ce jour :

- à titre individuel 7 492 248 actions et droits de vote⁷ OREGÉ, représentant 40,29% du capital et 31,31% des droits de vote de cette société¹¹ ;

- de concert avec M. Pascal Gendrot, Mme Carine Oger-Gendrot, Mme Lara Van Kempen-Gendrot, M. Raphaël Gendrot, M. Patrice Capeau, M. Michel Lopez, M. George Gonsalves, M. Guy Gendrot, Half Moon Properties Ltd, et Mme Daljit Bomer, 10 193 859 actions OREGÉ représentant 14 081 034 droits de vote, soit 54,82% du capital et 55,56% des droits de vote de cette société¹², selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Eren ⁹	6 071 023	32,65	6 071 023	23,95
M. Pascal Gendrot	1 409 350	7,58	2 818 700	11,12
Mme Carine Oger-Gendrot	180 000	0,97	360 000	1,42
Mme Lara Van Kempen-Gendrot	100 000	0,54	200 000	0,79
M. Raphaël Gendrot	100 000	0,54	200 000	0,79
M. Patrice Capeau	1 149 450	6,18	2 288 900	9,03
M. Michel Lopez	578 832	3,11	1 157 664	4,57
M. George Gonsalves	131 136	0,71	211 892	0,84
M. Guy Gendrot	265 359	1,43	530 718	2,09
Half Moon Properties Ltd	155 156	0,83	155 156	0,61
Mme Daljit Bomer	53 553	0,29	86 981	0,34
Total concert	10 193 859	54,82	14 081 034	55,56

⁸ Sur la base d'un capital composé à cette date de 18 583 402 actions représentant 23 921 102 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (après prise en compte de la perte des droits de vote double attachés, le cas échéant, aux actions promises ; cf. *infra*).

⁹ Détention individuelle effective de la société Eren hors prise en compte des 1 421 225 actions OREGÉ détenues par assimilation au titre des promesses susvisées consenties par certains membres du concert (à savoir : M. Pascal Gendrot, Mme Carine Oger-Gendrot, Mme Lara Van Kempen-Gendrot, M. Raphaël Gendrot, M. Patrice Capeau et M. Michel Lopez).

¹⁰ Il est précisé que l'écart constaté par rapport à la détention de M. Michel Lopez mentionnée notamment dans D&I 214C0101 du 16 janvier 2014 et D&I 214C0122 du 21 janvier 2014 résulte d'une erreur portant sur 10 001 actions OREGÉ.

¹¹ Sur la base d'un capital composé de 18 595 169 actions représentant 23 932 269 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (compte tenu (i) de l'émission de 11 767 actions OREGÉ, le 3 février 2014, résultant de l'exercice de 11 767 BSPCE, et (ii) de la perte des droits de vote double attachés, le cas échéant, aux actions promises ; cf. *infra*).

¹² Sur la base d'un capital composé de 18 595 169 actions représentant 25 343 494 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (compte tenu de l'émission de 11 767 actions OREGÉ, le 3 février 2014, résultant de l'exercice de 11 767 BSPCE).

Il est rappelé¹³ que M. Pascal Gendrot, Mme Lara Van Kempen-Gendrot, M. Raphaël Gendrot, Mme Carine Oger-Gendrot, M. Patrice Capeau, M. Michel Lopez, d'une part, et la société Eren d'autre part, ont conclu, le 15 janvier 2014, des promesses croisées d'achat et de vente portant sur un nombre total de 1 421 225 actions OREGÉ¹⁴ représentant 7,64% du capital de cette société. Les promesses unilatérales d'achats consenties par l'initiateur offrent à chacun des bénéficiaires susvisés la possibilité d'exercer une option de vente sur la totalité de ses actions sous promesse à tout moment pendant une période de dix jours de négociation suivant la publication de l'avis de résultat de la présente offre publique. Les promesses unilatérales de ventes consenties par chaque bénéficiaire qui n'aurait pas exercé son option de vente susvisée offrent à l'initiateur la possibilité d'exercer, s'il le souhaite, une option d'achat sur la totalité des actions sous promesse du bénéficiaire concerné à tout moment pendant une période de cinq jours ouvrés suivant l'expiration de la période d'exercice de l'option de vente susvisée (les actions sous promesses font l'objet d'un nantissement au profit de l'initiateur garantissant les obligations des actionnaires au titre desdites promesses). Ces cessions interviendraient au prix de la présente offre publique majoré d'un intérêt capitalisé au taux de 4% par an et seraient réalisées pendant une période d'une durée maximum de vingt-quatre mois à compter de la date de publication de l'avis de résultat de l'offre publique à condition que les membres du concert susvisés détiennent au moins 50% du capital et des droits de vote de la société OREGÉ sur une base diluée et non diluée (après prise en compte de la perte des droits de vote double attachés aux actions devant être cédées), cette condition étant stipulée au profit de l'initiateur.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **4,20 €** par action, la totalité des 8 401 310 actions OREGÉ existantes non détenues par lui et les membres du concert susvisés¹⁵, ainsi que l'ensemble des 75 946 actions qui pourraient être émises après exercice des 75 946 bons de souscription d'actions (BSA) non cotés¹⁶.

Eren n'a pas l'intention de mettre en œuvre de retrait obligatoire sur les actions de la société à l'issue de l'offre, ni de demander la radiation des actions de cette société.

Il est rappelé que :

- le cabinet Ricol Lasteyrie, représenté par Mme Sonia Bonnet-Bernard, a été mandaté par la société OREGÉ comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société OREGÉ, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés, respectivement, le 16 janvier 2014 et le 11 février 2014 (cf. D&I 214C0101 du 16 janvier 2014 et D&I 214C0220 du 11 février 2014).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix de l'offre retenus par les établissements présentateurs¹⁷, et du projet de note en réponse de la société OREGÉ, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil de surveillance de la société OREGÉ et le rapport de l'expert indépendant concluant au caractère équitable du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre ;

¹³ Cf. notamment D&I 214C0122 du 21 janvier 2014.

¹⁴ A savoir : M. Pascal Gendrot (216 450 actions), Mme Lara Van Kempen-Gendrot (100 000 actions), M. Raphaël Gendrot (100 000 actions), Mme Carine Oger-Gendrot (180 000 actions), M. Patrice Capeau (383 150 actions), M. Michel Lopez (441 625 actions).

¹⁵ En ce compris les 14 136 actions autodétenues par la société OREGÉ que cette dernière n'apportera pas à l'offre.

¹⁶ L'offre ne vise pas les BSA émis par la société qui sont non cessibles par leurs détenteurs en vertu de leurs conditions d'émission. En outre, les 11 767 BSPCE existants au jour du dépôt du projet d'offre ont été exercés, le 3 février 2014, et ont donné lieu à l'émission de 11 767 actions OREGÉ.

¹⁷ A savoir : (i) le cours de bourse au 13 janvier 2014 (dernier jour de négociation avant annonce des caractéristiques du projet d'offre) et différentes moyennes pondérées par les volumes échangés à cette date, (ii) la référence au prix auquel les actions OREGÉ ont été offertes dans le cadre de l'admission de ces titres sur Euronext Paris en juillet 2013, (iii) l'actualisation des flux de trésorerie futurs mise en œuvre notamment à partir du plan d'affaires 2014-2027 élaboré par la direction de la société, d'un taux d'actualisation de 14% s'agissant des activités de « vente » et de 13,1% s'agissant de l'activité « location » (soit un taux de 13,6% retenu en définitive compte tenu de la contribution en terme de chiffre d'affaires de ces activités) et de deux approches de la valeur terminale, l'une sur la base d'un taux de croissance à l'infini de 2%, et l'autre par l'application de multiples de valorisation appliqués en année normative respectivement à l'EBIT et à l'EBITDA diminué du flux d'investissements, et (iv) les multiples d'actif net comptable (« Price-to-book ratio ») d'un échantillon de 9 sociétés cotées comparables (Mauna Kea Technologies, EOS Imaging, Stentys, Clean Diesel Technologies, Metabolix, Green Hunter Resources, METabolic Explorer SA, BioAmber et Carbios).

- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, compte tenu des accords conclus, le 15 janvier 2014, lesquels ne comportent aucune clause ni opération susceptible de remettre en cause le prix auquel est libellé le projet d'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur (lesquels ne comportent pas la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions OREGE à l'issue de la présente offre publique), au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de OREGE, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée, en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Eren sous le n°14-043 en date du 18 février 2014.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°14-044 en date du 18 février 2014 sur le projet de note en réponse de la société OREGE.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société OREGE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres OREGE (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres OREGE (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.